



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

PAC

Question écrite n° 52511

Texte de la question

M. Philippe Plisson interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur les surfaces d'intérêt écologique (SIE). Dans le cadre du verdissement de l'agriculture européenne, les agriculteurs désireux de recevoir 30 % des paiements directs sont désormais obligés de dédier au moins 5 % de leurs surfaces arables à des SIE. Parallèlement, une lettre signée par 23 États membres a enjoint la Commission européenne d'autoriser la production agricole sur toutes les SIE, sans y exclure les pesticides et les fertilisants dans les règles mise en œuvre. Les pollinisateurs tels que les abeilles et les bourdons sont vitaux pour notre production alimentaire, mais leurs populations sont décimées par les pesticides utilisés par l'agriculture conventionnelle. Les SIE fournissent aux pollinisateurs et autres insectes utiles des habitats et de la nourriture espace pour survivre et prospérer. Il souhaiterait connaître sa position et l'enjoint s'opposer à l'utilisation de tous les pesticides et fertilisants sur les SIE.

Texte de la réponse

Les négociations sur la politique agricole commune (PAC) post-2013 sont désormais achevées à l'échelle communautaire. Suite à l'accord politique obtenu entre les institutions européennes le 26 juin 2013, les règlements ont été adoptés par le Conseil et le Parlement européen le 17 décembre 2013. Le règlement relatif aux paiements directs prévoit un nouveau régime de soutien, l'aide au verdissement, qui est attribuée selon le respect de trois critères : diversité des assolements, maintien des prairies permanentes et présence de surfaces d'intérêt écologique (SIE). Concernant ce dernier critère, l'exploitant agricole doit s'assurer à partir de 2015 que les SIE représentent au moins 5 % de sa surface arable. Les SIE présentes hors des terres arables, comme par exemple les SIE sur prairies permanentes, ne sont pas prises en compte pour le respect du critère. L'intégralité des surfaces déclarées en tant que SIE sont contrôlées administrativement sur la base du dossier de demande d'aides déposé par l'agriculteur. Il n'est pas possible dans ce cadre d'imposer des pratiques agronomiques, telles que la non-utilisation de produits phytopharmaceutiques ou d'engrais, car ces pratiques ne pourraient pas être contrôlées administrativement. La version initiale de l'acte délégué pris en application du règlement « paiements directs » prévoyait de limiter l'utilisation des produits phytosanitaires et d'engrais sur les surfaces portant des cultures fixant l'azote, déclarées en tant que SIE. La version finale de l'acte délégué substitue cette limitation liée à des pratiques par l'établissement, par l'État membre, d'une liste de cultures fixant l'azote et contribuant à améliorer la biodiversité. Cette liste reste à définir au titre de la mise en œuvre nationale.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Plisson](#)

Circonscription : Gironde (11^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52511

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 mars 2014](#), page 2734

Réponse publiée au JO le : [6 mai 2014](#), page 3692